

## **Programmation PAC 2023-2027**

### **Campagne MAEC surfaciques 2023 en région Pays de la Loire**

#### Références réglementaires et techniques :

- Décision d'exécution de la Commission européenne n°2023FR06AFSP001 du 31 août 2022 portant approbation du Plan Stratégique National (PSN) de la France
- Plan stratégique national (PSN) : <https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-le-plan-strategique-national>
- [Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022](#) publiée au JO FR du 27 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023
- [Décret n° 2023-246 du 3 avril 2023](#) relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique
- [Arrêté du 21 avril 2023](#) relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique

#### Préambule

Cette note a pour objectif d'acter les modalités de mise en œuvre de la campagne MAEC 2023 (priorités, plafonds, etc.) qui ont été progressivement élaborées depuis 2022 notamment lors des commissions régionales pour l'agro-environnement et le climat (CRAEC) du 6 juillet 2022, 14 décembre 2022, 24 janvier 2023 et 9 mars 2023.

Elle complète la stratégie régionale sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) surfaciques en région Pays de la Loire pour la programmation PAC 2023-2027, et en modifie certains points (notamment les mesures ouvertes dans la région Pays de la Loire en 2023 et les plafonds).

Les règles présentées dans cette note s'appliquent à toutes les parcelles situées en Pays de la Loire, même si le siège d'exploitation est situé en dehors de la région Pays de la Loire.

Ces règles sont majoritairement rappelées dans les notices de territoires et dans les notices de mesures de la campagne 2023, disponibles sur le site internet de la DRAAF.

## Table des matières

1	Liste des PAEC ouverts à la contractualisation de MAEC en 2023.....	3
2	Critères d'éligibilité .....	3
2.1	Critères d'éligibilité relatifs au demandeur .....	3
2.2	Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées .....	3
3	Critères d'entrée.....	3
3.1	Localisation des surfaces .....	3
3.2	Diagnostic d'exploitation et plan de gestion .....	4
4	Montant d'engagement minimum (plancher).....	4
5	Montant d'engagement maximum (plafond).....	4
5.1	Plafond des mesures à enjeu Eau .....	5
5.2	Plafonds des mesures Biodiversité .....	6
6	Critères de priorisation.....	6
6.1	Priorisation dans les PAEC à enjeu Biodiversité.....	6
6.2	Cas des exploitations éligibles à l'ICHN .....	7
6.3	Priorisation dans les PAEC à enjeu Eau.....	7
7	Cahiers des charges des mesures .....	8
7.1	Bilan IFT .....	8
7.2	Formation .....	8
8	Articulation avec les autres dispositifs du PSN .....	8
8.1	Lien avec la conditionnalité et l'écorégime .....	8
8.2	Cumul entre MAEC surfaciques.....	9
8.3	Cumul avec d'autres dispositifs.....	9
9	Articulation territoriale .....	9
	Annexe 1 : Liste des PAEC ouverts à la contractualisation de MAEC en 2023 dans la région Pays de la Loire .....	10
	Annexe 2 : Articulation des montants d'engagements maximum .....	13
	Annexe 3 : Table des cumuls de MAEC surfaciques .....	14

## 1 Liste des PAEC ouverts à la contractualisation de MAEC en 2023

54 territoires de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) sont ouverts à la contractualisation de MAEC pour la campagne 2023 de la région Pays de la Loire : 26 PAEC à enjeu Eau et 28 PAEC à enjeu Biodiversité.

La liste des PAEC ouverts est présentée en annexe 1. Elle précise l'enjeu principal de chaque PAEC, le(s) département(s) concerné(s) et les opérateurs du PAEC.

Les mesures ouvertes dans chaque PAEC et leurs cahiers des charges sont précisés dans les notices de territoire et les notices de mesure disponibles sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/campagne-2023-a1583.html>.

Les MAEC sont à souscrire au moment de la déclaration PAC de l'exploitation agricole au 15 mai de l'année d'engagement. Pour la campagne 2023, la date limite de cette déclaration est décalée au 31 mai 2023.

## 2 Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 2.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

### 2.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces ou types d'éléments éligibles à chacune des mesures sont précisés dans les notices de mesures.

## 3 Critères d'entrée

Les critères d'entrée conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

### 3.1 Localisation des surfaces

Pour les mesures « système », deux critères d'entrée sont vérifiés :

- Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation ;

Le bénéficiaire doit demander l'engagement de 90% minimum des surfaces éligibles de l'exploitation dans sa déclaration, même si cela doit conduire lors de l'instruction du dossier à un désengagement de parcelles suite à l'application des plafonds régionaux.

- Avoir au moins une parcelle dans le PAEC.

Pour les mesures « localisées », un critère d'entrée est vérifié :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC.

### **3.2 Diagnostic d'exploitation et plan de gestion**

La réalisation d'un diagnostic agro-écologique de l'exploitation est un critère d'entrée pour toutes les MAEC. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la (ou les) MAEC à engager et les conditions d'une bonne réalisation des cahiers des charges de ces MAEC.

Ce diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

De la même manière, certaines mesures demandent l'établissement d'un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Ce plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

Les opérateurs de PAEC sont chargés de collecter l'ensemble des diagnostics et plans de gestion des exploitations de leur territoire qui souhaitent contractualiser une MAEC, et de les transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de l'année d'engagement.

## **4 Montant d'engagement minimum (plancher)**

Les engagements en MAEC surfaciques dont le montant annuel est inférieur au plancher de 300€/an/bénéficiaire ne sont pas éligibles.

## **5 Montant d'engagement maximum (plafond)**

Pour la région Pays de la Loire, des montants maximum d'engagement sont définis par exploitation, en fonction de l'enjeu des mesures engagées et de leur niveau d'ambition. Les modalités de plafonnement sont précisées ci-après en fonction des enjeux.

Les notices de territoire et de mesures précisent à quel niveau de plafond appartient chaque mesure.

Si le montant maximum d'engagement est dépassé, la demande d'engagement sera modifiée par les services instructeurs en réduisant les surfaces engagées, après échange avec le bénéficiaire.

Ces plafonds par exploitation concernent uniquement les MAEC surfaciques. Il n'y a pas d'articulation spécifique à appliquer avec les plafonds définis pour d'autres dispositifs (ICHN, CAB, MAB, API, PRM...).

Par contre, les montants des engagements en MAEC surfaciques de la programmation précédente (RDR3) encore en cours en 2023 sont pris en compte dans l'application des plafonds MAEC surfaciques de la programmation 23-27 (RDR4).

Un plafond global pour les MAEC surfaciques est défini à hauteur de 27 000 € par exploitation intégrant le cumul des MAEC surfaciques RDR3 et RDR4.

Les plafonds appliqués aux exploitations (hors GAEC) pour la campagne 2023 s'entendent, pour chaque plafond, à l'annuité (engagement 2023 et engagements RDR3 encore en cours), et sont à

articuler selon le schéma présenté en annexe 2 (plafonds gigognes). Ce schéma rappelle également les plafonds des dispositifs CAB, MAB, API et PRM.

Le principe de transparence pour les GAEC s'applique dans les conditions prévues par l'article R. 323-53 du code Rural : pour les GAEC totaux, le plafond applicable à l'exploitation est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives (éligibles dans les mesures MHU, PRA1, PRA3, ESP, et OUV), aucun plafond d'engagement ne s'applique.

## 5.1 Plafond des mesures à enjeu Eau

Pour les mesures éligibles dans les PAEC à enjeu Eau (MAEC Eau, Sol-Semis-direct, Autonomie fourragère-Elevage d'herbivore, et Biodiversité-Création de prairies), 6 niveaux de plafond ont été définis en fonction du niveau d'ambition des mesures. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	
Mesures "eau"	Grandes cultures	8 000 €	10 000 €	12 000 €	
	Viticulture	8 000 €			
	Arboriculture	8 000 €	10 000 €	12 000 €	
Mesures "sol" - Semis Direct		8 000 €	10 000 €		
Mesures "Herbivores"	Taux d'herbe à atteindre en année 3 par niveau		60%	65%	70%
	Taux d'herbe à l'entrée	Maintien *	≥ 60%	≥ 65%	≥ 70%
		Evolution **	< 60 %	< 65 %	< 70 %
	Plafonds	Maintien	6 000 €	7 000 €	8 000 €
Evolution		8 000 €	10 000 €	12 000 €	
Mesure "création de couverts"	Création de prairies			12 000 €	

\* si taux atteint en 2022 et/ou 2023

\*\*si taux strictement inférieur en 2022 et 2023

### Cas des MAEC « Autonomie fourragère - Élevages d'herbivores » (HBV)

Pour les MAEC Herbivores qui demandent d'atteindre, en troisième année d'engagement, un certain taux d'herbe (surface en herbe / SAU), des niveaux de plafond différents ont été définis selon que l'exploitation est considérée en « maintien » ou en « évolution ». Ce classement « maintien/évolution » dépend du taux d'herbe de l'exploitation à l'entrée dans la mesure, comparé au taux d'herbe à atteindre en année 3 :

- si le taux d'herbe en 2022 et/ou en 2023 est supérieur ou égal au taux d'herbe à atteindre en troisième année, c'est le plafond « maintien » qui s'applique à l'engagement ;
- si le taux d'herbe en 2022 et en 2023 est strictement inférieur au taux d'herbe à atteindre en troisième année, c'est le plafond « évolution » qui s'applique à l'engagement.

*En cas d'évolution importante du foncier de l'exploitation entre 2022 et 2023 (reprise ou perte de surfaces notamment), un plafond « évolution » pourra être accordé, au cas par cas et à la demande de l'exploitant, si l'évolution de la structure a engendré une chute importante du taux d'herbe entre 2022*

et 2023 (perte de parcelles en prairies ou reprises de terres majoritairement en grandes cultures), et que cette nouvelle situation nécessite un effort conséquent de hausse de la part d'herbe.

Les surfaces prises en compte pour définir les surfaces en herbe sont :

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents. Elles correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice Télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier ;
- Les surfaces herbacées temporaires. Elles correspondent soit à un mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (code « MLG » de la notice Télépac « Liste des cultures et précisions »), soit à des prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (code « PTR » de la notice Télépac « Liste des cultures et précisions »).

## **5.2 Plafonds des mesures Biodiversité**

Pour les mesures Biodiversité, 3 niveaux de plafond ont été définis en fonction du niveau d'ambition des mesures :

- Mesures de niveau de plafond 1 : 7 000 € par exploitation ;
- Mesures de niveau de plafond 2 : 17 000 € par exploitation ;
- Mesures de niveau de plafond 3 : 27 000 € par exploitation.

Dans certains territoires à enjeu Biodiversité (territoires Bocager), des mesures Herbivores peuvent être proposées. Ce sont alors les plafonds des mesures à enjeu Eau qui s'appliquent avec le critère « maintien/évolution ».

## **6 Critères de priorisation**

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la CRAEC. Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Les modalités de priorisation diffèrent selon l'enjeu principal du PAEC. Elles sont précisées ci-après.

### **6.1 Priorisation dans les PAEC à enjeu Biodiversité**

Afin de répartir le budget spécifique aux PAEC à enjeu Biodiversité (2/3 du budget total pour la campagne 2023 soit 54 M€) entre les différents territoires, des enveloppes indicatives sont définies pour chaque PAEC. Elles ont été notifiées aux opérateurs de PAEC.

Chaque opérateur de PAEC a élaboré une grille de priorisation à appliquer aux dossiers à engager pour permettre de respecter l'enveloppe indicative fléchée du PAEC. Ces grilles de priorisation sont précisées dans les notices de territoire. Les diagnostics d'exploitation préalables aux engagements dans les MAEC doivent permettre de récupérer les informations nécessaires à l'application de la grille de priorisation. Les opérateurs de territoire doivent fournir aux services instructeurs des DDT(M) la liste des dossiers MAEC engagés avec leur niveau de priorité avant le 15 septembre.

A l'instruction des dossiers, il est recommandé de ne pas exclure de dossiers tant qu'un bilan des engagements budgétaires n'a pas été fait sur l'ensemble de la région et que d'éventuelles réaffectations n'ont pas été réalisées. En cas de dossier incomplet, il est recommandé de ne pas bloquer toute la chaîne d'instruction selon l'ordre de priorité, et de conserver une partie de l'enveloppe pour une instruction plus tardive de ces dossiers bloqués.

En cas de désistements partiels (travaux exceptionnels par exemple), la cohérence entre le diagnostic et l'engagement sera analysée, et un échange avec l'opérateur du territoire permettra de définir si le classement du dossier doit évoluer.

## 6.2 Cas des exploitations éligibles à l'ICHN

Les exploitations éligibles à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) sont encouragées à s'engager dans les MAEC Biodiversité les plus ambitieuses. Ainsi, seront instruits en dernière priorité les dossiers des exploitations bénéficiaires de l'ICHN qui engagent une part de surfaces uniquement en MAEC de niveau 1 (sans cumul à la parcelle avec du niveau 2 ou 3) supérieure ou égale à 25 % des surfaces des parcelles engagées par l'exploitation.

Les MAEC Biodiversité de niveau 1 non prioritaires pour un cumul avec l'ICHN sont notamment les MAEC Biodiversité Préservation des milieux humides (MHU1) et Surfaces herbagères et pastorales (PRA1).

La liste des dossiers MAEC par ordre de priorité élaborée par l'opérateur (et transmise à la DDT) doit intégrer ce paramètre de « part de surfaces uniquement en MAEC de niveau 1 ».

Seront traités dans un premier temps, et selon l'ordre de priorité à l'exploitation établi par l'opérateur :

- les dossiers des exploitants non bénéficiaires de l'ICHN ;
- puis les dossiers des bénéficiaires de l'ICHN intégrant une part de surface uniquement en MAEC de niveau 1 strictement inférieure à 25%.

Puis, s'il reste des crédits, les dossiers des exploitations bénéficiaires de l'ICHN intégrant plus de 25% de surfaces uniquement en MAEC de niveau 1 seront instruits.

## 6.3 Priorisation dans les PAEC à enjeu Eau

Pour les PAEC à enjeu Eau, la priorisation des dossiers se fait au niveau régional selon le schéma ci-après.

Le niveau de priorité de chacun des PAEC à enjeu Eau est précisé dans la liste des PAEC ouverts en 2023 en annexe 1.

Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Priorité 4	Priorité 5	Priorité 6
Au moins une parcelle localisée dans un PAEC Eau prioritaire + MAEC HBV « évolution »	Au moins une parcelle localisée dans un PAEC Eau prioritaire + MAEC EAU, SOL et CPRA	Au moins une parcelle localisée dans un PAEC Eau prioritaire + MAEC HBV « maintien »	Au moins une parcelle localisée dans un autre PAEC Eau + MAEC HBV « évolution »	Au moins une parcelle localisée dans un autre PAEC Eau + MAEC EAU, SOL et CPRA	Au moins une parcelle localisée dans un autre PAEC Eau + MAEC HBV « maintien »

Si le budget n'est pas suffisant pour engager tous les dossiers d'une classe de priorité (notamment la priorité 6), les dossiers seront discriminés selon la part de SAU incluse dans un/des PAEC, par ordre décroissant.

## 7 Cahiers des charges des mesures

Les cahiers des charges des MAEC ouvertes dans chaque PAEC sont décrits dans les notices de mesures, disponibles sur le site internet de la DRAAF. Des précisions transversales à plusieurs mesures sont formulées ci-après.

### 7.1 Bilan IFT

Certaines MAEC intègrent une obligation de ne pas dépasser les IFT herbicides et/ou hors-herbicides de référence sur les surfaces engagées et les surfaces non-engagées à partir de la 2<sup>ème</sup> année d'engagement. Elles demandent en conséquence la réalisation d'un bilan IFT chaque année. Ce bilan doit être certifié par l'outil de calcul du MASA<sup>1</sup> et transmis à la DDT(M) avant le 31 octobre de chaque année.

Les opérateurs de PAEC sont chargés de collecter l'ensemble des bilans IFT des exploitations de leur territoire engagées dans ces MAEC, et de les transmettre à la DDT(M) avant le 31 octobre.

Ces bilans IFT doivent être accompagnés par un technicien agréé au minimum 3 années sur 5.

Les exploitations en agriculture biologique ne sont pas exemptées de la réalisation des bilans IFT annuels (les produits phytosanitaires autorisés en AB sont comptabilisés dans l'IFT).

### 7.2 Formation

Toutes les MAEC intègrent une obligation de réaliser une formation au cours des deux premières années de l'engagement. Pour les MAEC de la campagne 2023, cette formation doit être réalisée avant le 15 mai 2025.

L'exploitation engagée doit conserver son attestation de formation pour la présenter en cas de contrôle. Il n'y a pas d'obligation de transmission de cette attestation à la DDT(M).

Pour les GAEC (ou les autres formes sociétaires), au moins un associé-exploitant doit suivre la formation pour remplir l'obligation. Il est recommandé que l'ensemble des associés-exploitants suive également une formation en lien avec la MAEC contractualisée par le GAEC.

Pour les entités collectives (éligibles dans les mesures MHU, PRA1, PRA3, ESP, et OUV), seul le responsable de la structure ou le gestionnaire d'estive doit répondre cette obligation de formation. Les utilisateurs de la parcelle collective sont encouragés à se former également.

## 8 Articulation avec les autres dispositifs du PSN

### 8.1 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges des MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire une MAEC et bénéficier de l'écorégime.

---

<sup>1</sup> Atelier de calcul de l'Indicateur de Fréquence de Traitements phytopharmaceutiques : <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

## 8.2 Cumul entre MAEC surfaciques

Les possibilités de cumul entre mesures sont répertoriées dans 2 tableaux disponibles sur le site internet de la DRAAF (<https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/catalogue-des-mesures-et-regles-de-cumul-a1508.html>) : un tableau concerne les cumuls entre mesures du PSN, l'autre tableau concerne les cumuls entre les mesures du PSN et celles de la programmation précédente (RDR3). Une version simplifiée de ces tableaux, n'intégrant que les mesures ouvertes sur la région, est présentée en annexe 3.

Pour certains PAEC, des obligations de cumul de mesures sont spécifiées dans les notices de territoire. Il s'agit, par exemple, dans certains PAEC Biodiversité à enjeu « préservation du bocage », de cumuler obligatoirement les mesures parcellaires avec une mesure IAE (ou de justifier d'un engagement dans un autre dispositif d'entretien de haies : PSE privé, Label Haies...).

## 8.3 Cumul avec d'autres dispositifs

Les MAEC surfaciques ne sont pas cumulables avec les MAEC forfaitaires ou les paiements pour services environnementaux (PSE) attribués dans le cadre de régimes notifiés. Les gestionnaires des dispositifs précédemment cités sont chargés de vérifier ce non cumul pour éviter les risques de double paiement : vérification des déclarations PAC des exploitations, échanges d'information avec les DDT(M)...

## 9 Articulation territoriale

Pour les exploitations concernées par plusieurs PAEC :

- en cas d'engagement de mesures « système », l'exploitation doit s'engager dans les mesures du PAEC sur lequel elle a le plus de surfaces ;
- en cas d'engagement de mesures « localisées », l'exploitation peut s'engager dans les mesures ouvertes dans chaque PAEC pour lequel elle est concernée.

OOOOOOOOOO

Les modalités explicitées dans la présente note ont été élaborées par les services de la DRAAF en lien avec le comité des financeurs (conseil régional et agence de l'eau) et les services instructeurs. Elles ont été, dans leurs grandes lignes, insérées dans les notices de territoires et dans les notices de mesures qui seront approuvées par le préfet de région dans un arrêté.

A Nantes, le **24 MAI 2023**

La directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt des Pays de la  
Loire,



Annick BAILLE

## Annexe 1 : Liste des PAEC ouverts à la contractualisation de MAEC en 2023 dans la région Pays de la Loire

Code	Libellé territoire	Enjeu	DPT	Opérateur
PY_ANGL	AAC d'Angle Guignard et de Rochereau	Eau - prioritaire	85	Vendée Eau
PY_BULT	AAC de la Bultière	Eau - prioritaire	85	Vendée Eau
PY_ERAM	Amont de l'Erdre et les captages associés	Eau - prioritaire	44 et 49	EDENN
PY_NORT	AAC de Nort-Sur-Erdre	Eau - prioritaire	44	EDENN
PY_ERAV	Aval de l'Erdre	Eau	44	EDENN
PY_CHEM	AAC de Rousson, de l'Ecrille, de la Fortinière et PPC du Plessis et la Jusse-linière	Eau - prioritaire	53	Régie des eaux du Coevrons
PY_ORTH	AAC de Vaubourgeuil, Tertre-Suhard, Les Ormeaux et PPC ZC Le Buron	Eau - prioritaire	53	Régie des eaux du Coevrons
PY_TORC	AAC de la Houlberdière	Eau - prioritaire	53	Régie des eaux du Coevrons
PY_GRAT	PPC de la prise d'eau de l'Erve	Eau	53	Régie des eaux du Coevrons
PY_CHOL	AAC du Choletais - Ribou et Rucette	Eau - prioritaire	49	Agglomération du choletais
PY_COLM	AAC du Goron - rivière Colmont	Eau - prioritaire	53	SEKOM
PY_ERNE	BV de la Haute Ernée	Eau - prioritaire	53	Communauté de communes de l'Ernée
PY_LONG	BV du Longeron	Eau - prioritaire	85	Etablissement Public Territorial de Bassin Sèvre Nantaise
PY_POCO	AAC de Pont de Couterne à Rives d'Andaine	Eau - prioritaire	53	Syndicat départemental de l'Orne
PY_SAFF	AAC de Saffré	Eau - prioritaire	44	Atlantic'eau
PY_SARE	AAC sarthoises élevage-polyculture -Theil la Touche, Vétillière, petites Ganches, Champ Charron	Eau - prioritaire	72	Syndicat intercommunal de distribution et production d'eau potable Perseigne - Saosnois
PY_SARM	AAC sarthoises mixte - Moutonnières, Pentvert, Fleurière	Eau - prioritaire	72	Syndicat intercommunal de distribution et production d'eau potable Perseigne - Saosnois
PY_SELU	BV amont de la Sélune	Eau - prioritaire	53	Eau du pays de Fougères
PY_VLJE	BV de la Vie et du Jaunay	Eau - prioritaire	85	Syndicat mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron, et du Jaunay - SMMVLJ
PY_VSMA	AAC de Val Saint Martin	Eau - prioritaire	44	Atlantic'eau
PY_AZVE	SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers	Eau	85	Syndicat mixte Auzance Vertonne
PY_BVBB	BV bocager de la Baie de Bourgneuf	Eau	44 et 85	Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf
PY_CHER	BV de la Chère et du Don	Eau	44	Syndicat mixte Chère Don Isac
PY_EVRE	BV de l'Evre	Eau	49	Syndicat Mixte des Bassins Versants Evre - Thou - St-Denis - Robinets - Haie d'Alot (SMiB)
PY_LAYO	SAGE Layon Aubance Louet	Eau	49	Syndicat Layon Aubance Louets

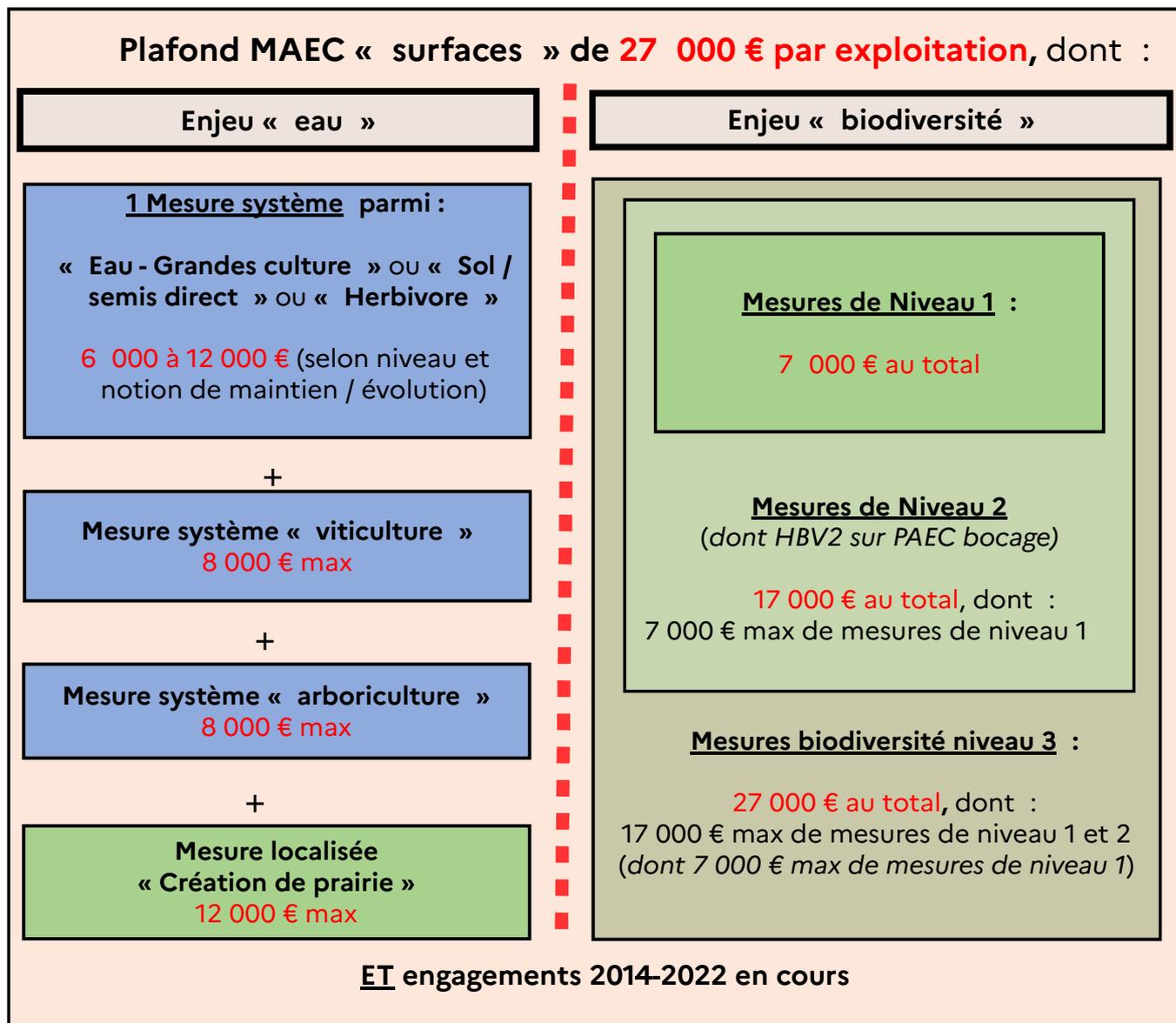
Code	Libellé territoire	Enjeu	DPT	Opérateur
PY_MASS	AAC de Massérac	Eau	44	Etablissement Public Territorial de Bassin Vilaine
PY_ALMA	Alpes Mancelles	Biodiversité	72	Parc naturel régional Normandie-Maine
PY_BRET	Marais Breton	Biodiversité	44 et 85	Syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf
PY_BRIE	Marais de Brière et de Donges	Biodiversité	44	Syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière
PY_ERDR	Marais de l'Erdre	Biodiversité	44	EDENN
PY_ERVE	Vallée de l'Erve	Biodiversité	53	Chambre d'agriculture des Pays de la Loire
PY_ESTU	Estuaire de la Loire, Marais de Haute de Perche et de Guigenais	Biodiversité	44	Département de Loire-Atlantique
PY_GOUL	Marais de Goulaine	Biodiversité	44	Syndicat Loire Aval
PY_GUER	Marais de Guérande et du Mès	Biodiversité	44	Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique
PY_IYEU	Côtes rocheuses, dunes, landes et marais de l'île d'Yeu	Biodiversité	85	Commune de l'île d'Yeu
PY_LBVA	Les basses vallées Angevines	Biodiversité	49	Communauté Urbaine Angers Loire Métropole
PY_LIEU	Marais de Grand-Lieu	Biodiversité	44	Syndicat du Bassin Versant de Grand-Lieu
PY_LOAM	Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau – Vallée du Thouet	Biodiversité	49	Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine
PY_LOIR	Bassin du Loir	Biodiversité	49 et 72	Association La Sarthe au fil de l'eau
PY_MAPO	Marais Poitevin	Biodiversité	85	Etablissement public du Marais poitevin
PY_MERO	Champagne de Méron – Plaines des Douces	Biodiversité	49	Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine
PY_MOLO	Marais des Olonnes	Biodiversité	85	Syndicat mixte des Marais d'Olonne
PY_MONT	Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-Le-Guillaume	Biodiversité	53	Chambre d'agriculture des Pays de la Loire
PY_NARA	Vallées du Narais et du Dinan	Biodiversité	72	Association La Sarthe au fil de l'eau
PY_NINO	Plaine de Niort Nord-Ouest	Biodiversité	85	Groupe ornithologique des Deux-Sèvres
PY_PAIL	Corniche de Pail, Forêt de Multonne	Biodiversité	53	Parc naturel régional Normandie-Maine
PY_PAYR	Marais du Payré	Biodiversité	85	Communauté de communes Vendée Grand Littoral
PY_PCAL	Plaine Calcaire du sud Vendée	Biodiversité	85	Chambre d'agriculture des Pays de la Loire
PY_SABV	Bassin versant du Sarthon et ses affluents	Biodiversité	53 et 72	Parc naturel régional Normandie-Maine
PY_VSRP	Vallées de la Sarthe et du Rutin et bocage au nord de Perseigne	Biodiversité	72	Chambre d'agriculture des Pays de la Loire
PY_SIGU	Bocage à Osmoderma eremita entre Sillé le Guillaume et la Grande Charrie	Biodiversité	72	Chambre d'agriculture des Pays de la Loire
PY_VALL	Vallée de la Loire de	Biodiversité	44 et 49	Conservatoire d'espaces naturels des Pays de la Loire

Code	Libellé territoire	Enjeu	DPT	Opérateur
	Nantes aux Ponts-de-Cé, vallées affluentes et milieux secs associés			
PY_VILA	Marais de Vilaine	Biodiversité	44	Etablissement Public Territorial de Bassin Vilaine
PY_VLJM	Marais du Jaunay et du Gué Gorand et Marais de la Vie	Biodiversité	85	Syndicat mixte des marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay

## Annexe 2 : Articulation des montants d'engagements maximum

### Campagne 2023

Les plafonds appliqués aux exploitations (hors GAEC) pour la campagne 2023 s'entendent, pour chaque plafond, à l'annuité (engagement 2023 + engagements encore en cours) et sont à articuler de la façon suivante (plafonds gigognes) :



+ sur une même exploitation (sous réserve des règles de cumul) :

**CAB ou CAB + MAB (10 000€ max) : 15 000 € au total**

+ sur une même exploitation :

**PRM : 7 500 € au total**

+ sur une même exploitation :

**API : 7 500 € au total**

**Transparence GAEC : Multiplier les plafonds par le nombre d'associés du GAEC au 15/05/2023**

### Annexe 3 : Table des cumuls de MAEC surfaciques

Cumuls possibles entre MAEC 23-27 et CAB

	Toutes mesures "eau" GC	VIT 1 à 3	ARB 1 à 3	SDC 1 et 2	HBV 1 à 3	ROSE	MSL 1 et 2	MHU 1 à 4	PRA1	PRA2	PRA3	CIFF	CPRA	ESP 1 à 4	OUV 1 et 2	IAE 1 à 3	CAB Niv 1 à 6	CAB Niv 7		
Toutes mesures "eau" GC	Black	Orange	Orange	Grey	Grey	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Grey	Grey	Orange	Orange	Orange	Grey	Grey		
VIT 1 à 3	Orange	Black	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Grey	Grey	
ARB 1 à 3	Orange	Orange	Black	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Grey	Grey
SDC 1 et 2	Grey	Orange	Orange	Black	Grey	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Grey	Grey	Green	Orange	Orange	Orange	Grey	Grey	
HBV 1 à 3	Grey	Orange	Orange	Grey	Black	Orange	Orange	Grey	Grey	Grey	Grey	Grey	Grey	Green	Orange	Orange	Grey	Orange		
ROSE	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Black	Orange	Orange	Grey	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	
MSL 1 et 2	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Black	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	
MHU 1 à 4	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Black	Orange	Grey	Orange	Orange	Orange	Green	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	
PRA1	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Black	Grey	Orange	Orange	Orange	Green	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	
PRA2	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Black	Grey	Orange	Grey	Green	Grey	Orange	Orange	Grey	Grey	
PRA3	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Black	Orange	Orange	Green	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	
CIFF	Grey	Orange	Orange	Grey	Grey	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Black	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Green	Green	
CPRA	Grey	Orange	Orange	Grey	Grey	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Black	Green	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	
ESP 1 à 4	Orange	Orange	Orange	Green	Green	Orange	Orange	Green	Green	Green	Green	Orange	Green	Black	Orange	Orange	Green	Green		
OUV 1 et 2	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Grey	Orange	Orange	Orange	Orange	Black	Orange	Orange	Orange	Orange	
IAE 1 à 3	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Black	Orange	Orange	Orange	
CAB Niv 1 à 6	Grey	Grey	Grey	Grey	Grey	Orange	Orange	Orange	Orange	Grey	Orange	Green	Orange	Green	Orange	Orange	Black	Black	Orange	
CAB Niv 7	Grey	Grey	Grey	Grey	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Grey	Orange	Green	Orange	Green	Orange	Orange	Orange	Orange	Black	

-  pas de cumul autorisé
-  cumul à l'exploitation uniquement (pas de cumul à la surface ou à l'élément)
-  cumul à l'exploitation et à la surface ou à l'élément

Cumuls possibles entre mesures RDR3 et mesures PSN

	EAU 1 et 2	ZIPE	LEZ1	LEE1	LEE2	LEZ2	PHY 1 à 9	LEP 1 à 9	FER 1 à 6	LEF 1 à 6	COV 1 à 6	LEC 1 à 6	VIT 1 à 3	ARB 1 à 3	SDC 1 et 2	HBV 1 à 3	ROSE	MSL 1 et 2	MHU 1 à 4	PRA1	PRA2	PRA3	CIFP	CPRA	ESP 1 à 4	OUV 1 et 2	IAE 1 à 3	CAB 2023	
CAB - MAB																													
ENGE																													
ENGM																													
HERBE_03																													
HERBE_04_06_09																													
HERBE_07																													
HERBE_08_10_11_12																													
HERBE_13																													
IRRIG_01 à 07																													
LINEA_01 à 09																													
MILIEU_01_03																													
MILIEU_02_04_10_11																													
OUVERT_01_04																													
OUVERT_02																													
OUVERT_03_05																													
COUVER_03_04_08_11_12_13_14_15_16																													
COUVER_05_06_07																													
IRRIG_04_05_08_09																													
PHYTO_01_GC LG et MA																													
PHYTO_01_VE et VI																													
PHYTO_02 à 10																													
PHYTO_14_GC et LG																													
PHYTO_14_VI																													
PHYTO_15_16																													
SHP_01																													
SHP_02																													
SPE / SPM																													
SGC_01_02_03																													
SOL_01																													
API																													
PRM																													

- pas de cumul autorisé
- cumul à l'exploitation uniquement (pas de cumul à la surface ou à l'élément)
- cumul à l'exploitation et à la surface ou à l'élément